



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Question Roland Mesot / André Schoenenweid

2014-CE-290

### **L'Université de Fribourg a-t-elle encore une vocation se référant à des valeurs chrétiennes ?**

#### **I. Question**

Lors des débats du Grand Conseil sur le « Centre islam et société », l'une des nombreuses critiques émises par les députés était que ce centre pouvait aller à l'encontre de la tradition chrétienne et catholique de notre Université de Fribourg.

Il faut rappeler que le Grand Conseil a voté majoritairement contre l'implantation du « Centre islam et société » dans la Faculté de théologie de l'Université de Fribourg. Ce vote n'a pas été contraignant puisqu'il n'a juste pas obtenu de majorité qualifiée.

Cependant, ce nouveau centre reste très contesté en particulier dans la population fribourgeoise.

Nous reconnaissons la volonté de l'Université de participer au dialogue interconfessionnel mais nous craignons que les objectifs visés par ce « Centre islam et société » peuvent être contraires aux grands principes inscrits dans la charte de l'Université en particulier ceux qui se réfèrent aux valeurs de l'humanisme chrétien.

Dernièrement, c'est une autre actualité qui a suscité également des réactions au sein de l'Alma mater. En effet, lors de son traditionnel Dies Academicus, l'Université de Fribourg a remis un doctorat honoris causa à la philosophe américaine Judith Butler.

Cette philosophe est notamment connue pour ses travaux emblématiques sur la théorie du genre, théorie du genre justement rejetée par l'Eglise catholique, comme l'illustre la prise de position de l'Evêque de Lausanne, Genève et Fribourg soit : « Il est évident que certains aspects des études en genre mettent en cause des aspects centraux de la vision chrétienne de l'homme [...] ».

Les fuites (alors que cela devait rester confidentiel) sur la remise de cette distinction démontrent que celle-ci ne fait de loin pas l'unanimité au sein de l'Université. La tradition catholique de l'Université de Fribourg semble être mise à mal.

Au vu de ce qui précède, nous remercions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Comment est prise la décision d'octroyer la récompense académique du « doctorat honoris causa » ?
2. Bien que le choix de remettre cette distinction est sans aucun doute protégé par la liberté académique, dans quelle mesure son impact pour l'image de l'Université voire du canton de Fribourg est-il pris en compte ? Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport à la remise de cette distinction contestée ?

3. L'Université de Fribourg est souvent citée comme une Université dans laquelle les catholiques se reconnaissent. Le débat autour du « Centre islam et société » ainsi que la remise de ce « doctorat honoris causa » à Judith Butler mettent à mal cette longue tradition reconnue à travers le monde. L'Université de Fribourg est-elle encore considérée comme « l'Université des catholiques » ? Sa tradition catholique et chrétienne est-elle partiellement ou complètement abandonnée ?
4. Au vu des événements précités, quel avenir l'Université de Fribourg réserve-t-elle à la Faculté de théologie ? Respectivement le Conseil d'Etat soutient-il véritablement une faculté de théologie catholique telle qu'elle existe actuellement ?

4 décembre 2014

## II. Réponse du Conseil d'Etat

Au moment de sa fondation, l'Université de Fribourg répondait aux besoins de formation supérieure des catholiques suisses, ceci à une époque où la science et la formation étaient considérées comme confessionnellement non neutres. Les universités suisses existantes à la fin du 19<sup>e</sup> siècle étaient clairement sous l'influence de la religion réformée et c'est par rapport à cette orientation confessionnelle que l'Université de Fribourg devait se démarquer en tant que l'université des catholiques suisses. Il n'était alors pas question des valeurs chrétiennes communes.

Il convient aussi de rappeler que, même si clairement destinée à la formation des élites catholiques, l'Université de Fribourg n'a jamais été une université catholique, mais a été depuis sa fondation une université d'Etat régie par une loi cantonale. Seule sa faculté de théologie bénéficie d'une reconnaissance ecclésiastique. Aucune référence confessionnelle ne figure, non seulement dans la loi actuelle, mais déjà dans la loi du 1<sup>er</sup> décembre 1899 qui, à son article premier, définissait la mission de l'institution dans les termes suivants : *L'Université a pour but de préparer aux carrières qui exigent une instruction supérieure, de favoriser les hautes études et de concourir au développement de la science.* Dès sa fondation, l'Université de Fribourg devait ainsi s'engager en premier lieu pour la formation et la science.

Aujourd'hui, aucune université suisse ne revendique un caractère confessionnel et, si l'Université de Fribourg ne renie pas ses origines et l'implication des catholiques suisses lors de sa fondation, sa charte met l'accent sur la qualité, la responsabilité et l'esprit de dialogue. Chacun de ces mots-clés se décline en plusieurs objectifs et sous la responsabilité figure entre autres la volonté *d'offrir, dans un esprit d'ouverture spirituelle et intellectuelle, la possibilité de réfléchir aux valeurs de l'humanisme chrétien.* C'est donc ainsi que la référence aux valeurs chrétiennes est comprise et affirmée par la communauté universitaire. Il va de soi qu'il ne puisse être question d'imposer ces valeurs ou de restreindre en leur nom la liberté académique. Une telle démarche serait même contraire à la Constitution fédérale.

1. *Comment est prise la décision d'octroyer la récompense académique du « doctorat honoris causa » ?*

Le doctorat honoris causa est une distinction académique honorifique. Selon la tradition locale et la législation applicable, elle est remise par une université ou par une faculté. L'article 43 alinéa 4 de la loi du 19 novembre 1997 sur l'Université de Fribourg attribue cette compétence aux facultés. La

Faculté des lettres règle les conditions et la procédure de l'attribution de ce titre dans son Règlement de doctorat aux articles 29 et 30 dont le texte est le suivant :

**Art. 29**

<sup>1</sup> *La Faculté peut octroyer le titre de docteur honoris causa afin de reconnaître des mérites importants au service de la science.*

<sup>2</sup> *En ce cas, ni la thèse ni l'examen de doctorat ne sont exigibles.*

**Art. 30**

<sup>1</sup> *Une proposition de doctorat honoris causa doit être adressée par écrit au Doyen, sur l'initiative d'au moins deux professeurs ordinaires de la Faculté.*

<sup>2</sup> *Sur cette proposition a lieu un vote à bulletin secret. La majorité absolue des titulaires du droit de vote doit être présente. Sont titulaires du droit de vote les membres du conseil de faculté possédant un doctorat. Pour que la proposition soit acceptée, une majorité des deux tiers des suffrages exprimés est nécessaire.*

<sup>3</sup> *Le titre de docteur honoris causa est décerné sans frais.*

2. *Bien que le choix de remettre cette distinction est sans aucun doute protégé par la liberté académique, dans quelle mesure son impact pour l'image de l'Université voire du canton de Fribourg est-il pris en compte ? Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il par rapport à la remise de cette distinction contestée ?*

Comme indiqué ci-dessus, la procédure d'attribution d'un doctorat honoris causa en Faculté des lettres, ainsi que dans toutes les autres facultés, ne prévoit ni de consultation préalable du Rectorat ni de confirmation de sa part du choix de la Faculté. L'octroi de cette distinction est clairement de la compétence des facultés. Toutefois, à l'article 88 des statuts de l'Université, article qui traite des compétences des facultés, l'énumération de celles-ci (parmi lesquelles figure l'octroi de doctorat honoris causa) est précédée de la réserve portant sur « les impératifs de la politique générale de l'Université et des grandes lignes du développement de celle-ci ». Les facultés doivent en tenir compte dans l'exercice de leurs compétences. La Faculté des lettres n'a pas considéré contrevenir à ces impératifs en octroyant le doctorat honoris causa à Mme Judith Butler.

La politique générale de l'Université est surtout orientée par ses missions telles que définies à l'article premier de la loi sur l'Université :

**Art. 1** *Mission*

*L'Université a pour mission :*

- a) *de transmettre et de faire progresser les connaissances scientifiques avec objectivité et dans un esprit de tolérance,*
- b) *de promouvoir chez les étudiants, les chercheurs et les enseignants le sens de leur responsabilité envers l'homme, la société et l'environnement, et*
- c) *de contribuer au développement culturel, social et économique de la société.*

En octroyant un doctorat honoris causa, il s'agit surtout d'honorer les accomplissements scientifiques d'une personne, certaines fois aussi de reconnaître ses contributions à la diffusion des connaissances auprès d'un large public ou de la remercier pour les apports au profit de la faculté concernée. Dans la majorité des cas, le doctorat honoris causa souligne des liens particuliers entre la personne et la faculté dans ses préoccupations spécifiques, ses priorités de recherche, ses relations

sociales ou ses projets. L'octroi de cette distinction ne signifie en aucun cas que le Rectorat et l'ensemble de la communauté universitaire s'identifient et se déclarent d'accord avec l'œuvre entière (publications, enseignement, recherche et prises de position publiques) de la personne honorée. C'est précisément en raison du fait qu'il s'agit d'évaluer les réalisations scientifiques qu'il est de la compétence exclusive d'une faculté et de ses professeurs de porter ce jugement. Celui-ci peut donner lieu à des controverses et même à un débat public dans l'esprit de l'objectivité et de la tolérance. Le fait qu'en Faculté des lettres l'octroi de doctorat honoris causa nécessite la majorité des deux tiers des votants montre la volonté de respecter l'avis de la minorité.

Ce n'est que pour la Faculté de théologie que les statuts de l'Université et de la Faculté exigent une approbation par la Congrégation pour l'Education catholique.

Quant au Conseil d'Etat, il n'intervient à aucun moment et d'aucune façon dans cette procédure. Dans le cas précis, il ne se considère pas compétent pour juger l'œuvre philosophique de Mme Judith Butler ; il ne lui appartient pas de prendre position dans le débat y relatif et encore moins d'exercer une censure par rapport aux idées qu'elle défend. Il rappelle que la liberté d'expression et le débat d'idée qui en résulte sont des fondements de notre société démocratique.

3. *L'Université de Fribourg est souvent citée comme une Université dans laquelle les catholiques se reconnaissent. Le débat autour du « Centre islam et société » ainsi que la remise de ce « doctorat honoris causa » à Judith Butler mettent à mal cette longue tradition reconnue à travers le monde. L'Université de Fribourg est-elle encore considérée comme « l'Université des catholiques » ? Sa tradition catholique et chrétienne est-elle partiellement ou complètement abandonnée ?*

Les deux objets susmentionnés diffèrent tant par les thématiques concernées et par leur signification pour l'Université et pour la société, que par leur ancrage dans les structures universitaires en fonction des processus de décision distincts. Ils démontrent par contre la volonté de l'Université de s'engager dans des débats et des développements sociaux actuels. Notre société est confrontée à de nombreux enjeux, parmi lesquels figurent les questions du genre en lien avec les considérations sur les relations entre les deux sexes et sur les structures familiales, comme également la situation du pluralisme religieux en tant que résultat des mouvements migratoires. L'implication de l'Université par rapport à ces questions, dans son rôle d'acteur au sein de la société, mais surtout en tant que lieu privilégié de débat et de confrontation des idées, est conforme à sa tradition et à sa charte. Cette dernière déclare, sous le mot-clé de responsabilité, l'engagement « en faveur d'une société qui respecte les principes éthiques et les exigences de la justice sociale » et ceci, comme déjà mentionné, « offrant, dans un esprit d'ouverture spirituelle et intellectuelle, la possibilité de réfléchir aux valeurs de l'humanisme chrétien ».

La tradition chrétienne, sur laquelle se fondent nos sociétés démocratique occidentales indépendamment de leur caractère plus au moins laïque, comprend un engagement global pour l'humanité. L'Université de Fribourg est non seulement fière de sa tradition, qu'elle a par ailleurs affirmée lors de son année jubilaire ; elle prend au sérieux son rôle d'émissaire face à la société civile. Il s'agit pour elle, et ceci depuis sa création, de faire preuve d'une contemporanéité critique en lien avec ses missions d'enseignement et de recherche. Ainsi, sa tradition catholique a toujours été et doit être comprise comme une ouverture à l'humain. Il n'appartient pas au Conseil d'Etat de se prononcer sur les aspects confessionnels. Il peut par contre confirmer son attachement à la

tradition humaniste de l'Université de Fribourg et à sa mission de développer la culture du débat au profit d'une société qui respecte les droits et la dignité de chaque être humain.

4. *Au vu des événements précités, quel avenir l'Université de Fribourg réserve-t-elle à la Faculté de théologie ? Respectivement le Conseil d'Etat soutient-il véritablement une faculté de théologie catholique telle qu'elle existe actuellement ?*

La Faculté de théologie est l'une des cinq facultés de l'Université de Fribourg. Elle bénéficie d'un statut particulier sur la base de l'Accord du 8 juillet 1985 entre l'Ordre des Frères prêcheurs, la Conférence des Evêques suisses et l'Etat de Fribourg. Les dispositions de cet accord sont réservées à l'article 43 de la loi sur l'Université, article qui traite des compétences et tâches des facultés. L'accord de 1985 confère à la Faculté de théologie son caractère particulier en tant qu'une faculté d'une université de l'Etat de Fribourg et, en même temps, « approuvée canoniquement par l'Eglise catholique ». Les personnes qui y enseignent doivent obtenir la permission d'enseigner (*venia docendi*) qui est délivrée par le Grand Chancelier (Maître de l'Ordre des Frères prêcheurs) suite au préavis de la Conférence des Evêques suisses. Les professeurs et professeures ordinaires, extraordinaires et associés doivent obtenir de la part des mêmes instances une *missio canonica* pour les domaines qui concernent la foi et la morale. Avant d'être engagés par l'Etat, ils et elles doivent en plus recevoir le *nihil obstat* de la Congrégation pour l'éducation catholique. Ces reconnaissances ecclésiastiques garantissent que la Faculté de théologie correspond aux exigences de l'Eglise en tant qu'une faculté catholique.

En même temps, la Faculté de théologie est soumise aux mêmes exigences de qualité de ses activités de formation et de recherche que toutes les autres facultés. Elle est engagée dans les projets interdisciplinaires en Suisse et à l'étranger, conduit d'importants projets de recherche et attire de nombreux doctorants. La Faculté bénéficie d'une grande reconnaissance et d'un solide réseau au niveau international. Son caractère catholique lié à sa qualité scientifique est attractif pour un nombre croissant d'étudiants provenant d'autres traditions chrétiennes.

La Faculté de théologie est une composante importante de l'Université de Fribourg et le Conseil d'Etat ne met aucunement en question ni son avenir ni son statut particulier. Tout au contraire, il tient à ce que la faculté se développe et qu'elle maintienne son positionnement national et international.

9 février 2015